

- 4) Comment les paragraphes 6 et 7, sous c), de l'article 5, de la directive se combinent-ils ?
- 5) Dans l'hypothèse où il serait répondu à la première question en ce sens que les prestations (travaux de carrosserie ou de peinture) effectuées ultérieurement (ayant donné lieu à déduction) ne sont pas imposables lors du prélèvement du bien (voiture) en application de l'article 5, paragraphe 6, de la directive: la déduction opérée pour ces prestations doit-elle faire l'objet d'une régularisation conformément à l'article 20, paragraphe 1, sous b) de la directive?

(¹) JO 1977, L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Düsseldorf-Mettmann contre Klaus Brandenstein

(Affaire C-323/99)

(1999/C 333/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance rendue le 15 juillet 1999 dans l'affaire Finanzamt Düsseldorf-Mettmann contre Klaus Brandenstein. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Selon l'article 5, paragraphe 6, première phrase, de la directive 77/388/CEE(¹), est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée.

1. Cette disposition s'applique-t-elle lorsque ce n'est pas le bien lui-même qui a ouvert droit à déduction de la taxe en amont, mais le bénéficiaire de services ou de livraisons que l'assujetti a obtenu pour ce bien postérieurement à son acquisition?
2. Que faut-il entendre par la notion d'élément composant le bien visée par cette disposition?
3. Comment est calculée la base d'imposition lors du prélèvement lorsque ce n'est pas le bien prélevé mais certains des éléments le composant qui ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée?
4. La déduction de la taxe en amont opérée par un assujetti lors de l'obtention du bénéfice de services ou de livraisons pour un bien acquis sans possibilité de déduction de la taxe en amont doit-elle faire l'objet d'une régularisation conformément à l'article 20 de la directive 77/388/CEE dans la mesure où l'article 5, paragraphe 6, première phrase, de cette directive ne s'applique pas?

(¹) JO 1977, L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 24 août 1999 dans l'affaire G. van de Water contre Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-325/99)

(1999/C 333/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), prononcé le 24 août 1999 dans l'affaire G. van de Water contre Staatssecretaris van Financiën, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 23 janvier 1997. La juridiction de renvoi demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La seule détention d'un produit soumis à accise au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil(¹) peut-elle être considérée comme une mise à la consommation au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, si et dans la mesure où l'accise n'a pas encore été acquittée pour ce produit conformément aux dispositions communautaires et à la législation nationale applicables?

(¹) JO L 76 de 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 24 août 1999, dans l'affaire Stichting «Goed Wonen» (anciennement Woningbouwvereniging «Goed Wonen») contre Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-326/99)

(1999/C 333/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 24 août 1999, dans l'affaire Stichting «Goed Wonen» (anciennement Woningbouwvereniging «Goed Wonen») contre Staatssecretaris van Financiën, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 31 août 1999. Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 5, paragraphe 3 de la sixième directive(¹) doit-il être interprété en ce sens que le législateur national peut considérer que les droits réels qui donnent à l'ayant droit le pouvoir d'utiliser un bien immeuble ne constituent des biens corporels que si la rémunération convenue pour l'octroi, le transfert, la modification, la renonciation à ou la résiliation de tels droits est au moins égale à la valeur économique du bien immeuble considéré?

2. L'article 13 B initio et sous b, et l'article 13 C, initio et sous a de la sixième directive doivent-ils être interprétés en ce sens que par «location et affermage», le législateur peut viser, outre la location et l'affermage au sens du droit civil, toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles pour utilisation, qui n'en constitue pas la livraison?

(¹) JO 1977 L 145, p. 1.